

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.193 du 18 septembre 1995

A.64.099/VI-12.430

En cause : **SOUKIASIAN** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Dominique MISSON, avocat
avenue du Mont Kemmel 21
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Gilles,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat
rue de Suisse 39
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 15 juin 1995 par Georges SOUKIASIAN, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le conseil communal de la Commune de Saint-Gilles, en sa séance du 27 avril 1995, de postposer sa promotion au grade d'inspecteur principal de police et de désigner un autre candidat en vue de cette promotion";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 1995 fixant l'affaire à l'audience du 30 août 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me MISSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Georges SOUKIASSIAN est inspecteur de police à la commune de Saint-Gilles. A la suite de la mise à la pension d'un collègue, il se trouve en ordre utile pour être promu à un emploi d'inspecteur principal de police devenu vacant le 1^{er} mars 1995.

2. Le 23 mars 1995, le commissaire de police DECOSTER, chef de corps a.i., adresse au bourgmestre un rapport sur la manière de servir du requérant, rapport libellé comme suit :

" La manière de servir de l'inspecteur Georges SOUKIASSIAN ne m'a pas donné satisfaction ces dernières années. Depuis le milieu de l'année 1992 et jusqu'au

mois de septembre 1993, il a travaillé au service de la police générale et de la circulation, où il devait principalement s'occuper des débits de boisson, tâche dont il ne s'est pas occupé à la perfection. Divers manquements furent relevés durant cette période.

Le Chef de Corps de l'époque prit alors la décision de l'affecter au service du contrôle interne du personnel, décision pour laquelle j'avais été consulté et que je n'approuvais nullement, sachant que pour accomplir cette mission de confiance, il fallait nécessairement une personne d'une conduite irréprochable.

Les manquements graves constatés après cette affectation prouvèrent que mes doutes étaient justifiés et l'inspecteur fut retiré de ce service en août 1994.

Tout cela m'incite à penser qu'il serait plus que souhaitable de postposer à une date ultérieure l'éventuelle promotion de l'intéressé.

Selon son chef actuel dirigeant les services de l'hors-garde, Monsieur le commissaire adjoint de police Alain de LONGREE, l'inspecteur de police Georges SOUKIASSIAN donne actuellement satisfaction. S'il persistait dans ces bonnes dispositions, je serais prêt à revoir ultérieurement ma position".

3. Le 27 mars 1995, le requérant écrit au bourgmestre ce qui suit :

" En date du 24 mars 1995, j'ai pris connaissance du rapport établi par Monsieur le commissaire de police, DECOSTER, concernant ma manière de servir. Je marque mon désaccord quant à la teneur de cet écrit.

En ce qui concerne mon affectation au service de la police générale et de la circulation, celle-ci a débuté très exactement le 14 avril 1992 (et non pas au "milieu" de l'année 1992). Je ne devais nullement m'occuper "principalement" des débits de boissons. De plus, l'accomplissement de cette tâche purement administrative n'a donné lieu à aucun reproche de la part de mon chef de service, à l'époque.

Le 20 septembre 1993, je fus muté au service de contrôle interne du personnel. A aucun moment au cours de cette période, je n'ai été rappelé à l'ordre par mes supérieurs hiérarchiques. Aucun "manquement grave" ne m'a jamais été reproché. Finalement, en date du 28 juillet 1994, on me signifia ma mutation au service de l'hors-garde, sans autre forme de procès.

Ayant eu la possibilité de consulter mon dossier disciplinaire le 27 mars 1995, j'ai pu constater qu'il ne renfermait aucun rapport défavorable afférent à ma manière de servir au cours de ces "dernières années". En

conséquence de quoi, je ne comprends pas pourquoi, tout d'un coup, je ne suis plus digne de la promotion.

Je demande respectueusement de pouvoir vous rencontrer et d'être reçu en compagnie de M. NEYRINCK, afin de vous expliquer la réalité des faits. Je vous demande la promotion, malgré le rapport de Monsieur le commissaire de police".

4. Le 19 avril 1995, le bourgmestre transmet la note du requérant au commissaire DECOSTER.

5. Le 20 avril 1995, celui-ci adresse au bourgmestre un rapport libellé comme suit :

" Il m'a été donné l'occasion de lire la lettre adressée le 27 mars 1995 par l'inspecteur de police Georges SOUKIASSIAN, à la suite du rapport concernant la manière de servir de l'intéressé, que je lui avais remis le 24 mars 1995.

Je désire mettre en évidence le fait que l'inspecteur en question n'a pas suivi la procédure prévue par l'arrêté ministériel relatif à l'avis motivé du chef de corps de la police communale, daté du 08.06.1993, à savoir qu'il ne m'a pas fait parvenir dans les 5 jours, les formulaires faisant mention du fait qu'il acceptait l'avis émis ou qu'il s'estimait lésé par mon avis motivé, et qu'il allait dans ce cas, me faire parvenir ses commentaires.

Je lui avais cependant expliqué cette procédure et lui avais donné connaissance des délais prévus par cet arrêté ministériel. En ne respectant pas la procédure, et en se permettant de vous écrire directement, sans passer par la voie hiérarchique, l'inspecteur de police en question démontre une fois de plus son manque de respect à l'égard de ses supérieurs et son manque de discipline.

Quoi qu'il en soit, et contrairement à ce que l'intéressé déclare dans sa lettre, il n'a pas donné satisfaction pendant son affectation au service de la police générale et de la circulation, où il s'occupait notamment des débits de boissons. La gestion de ce département par l'inspecteur a posé des problèmes manifestes.

D'autre part, je m'étonne de son affirmation quand il prétend n'avoir trouvé dans son dossier «personnel et disciplinaire», tenu au sein du Corps de police, dont il a eu la possibilité de prendre connaissance, de trace de rapport défavorable.

Il y figure en effet un rapport établi le 23.08.1994, par l'inspecteur principal de police DECEULENEER, Alfons, corroboré par les observations de l'officier-disciplinaire Monsieur le C.A.I.P. Jean MACKEN, mentionnant le fait qu'il avait constaté la présence dans un débit de boissons, de l'inspecteur SOUKIASSIAN, non de service, accompagné d'une auxiliaire de police et d'une assistante de sécurité, toutes deux en uniforme et de service. Il était apparu à l'époque que c'est l'inspecteur SOUKIASSIAN qui avait entraîné ces deux personnes dans ce café, en les détournant de l'exercice normal de leurs missions.

L'inspecteur SOUKIASSIAN et les deux subalternes sentaient la boisson. Compte tenu de leur état d'intoxication alcoolique, les deux dames n'ont plus été en mesure de poursuivre leur travail, la soirée en question. J'ai interpellé le 26.08.1994, l'inspecteur en question, à ce sujet, et je lui ai fait part de ma plus vive désapprobation. Je lui ai en outre signifié l'interdiction de fréquenter des débits de boissons sur le territoire communal compte tenu de son comportement et de la gravité de son acte.

Il ne s'agissait en effet pas du premier incident. Le 28.07.1994, j'avais dû procéder à son retrait du service de contrôle interne du personnel parce que l'intéressé avait eu un comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

A plusieurs reprises, il avait été constaté par des personnes dignes de foi, que l'intéressé s'adonnait à la boisson, pendant son service. Il était à l'époque, comme mentionné ci-dessus, «contrôleur», et son comportement entraînait des réactions bien légitimes des subalternes qu'il était chargé de surveiller.

Ainsi, peu avant son retrait de ce service du contrôle, il fut porté à ma connaissance qu'il s'était présenté à la permanence de police du commissariat, en état d'ivresse, et qu'il se permettait de faire des remarques et observations au personnel de service. Son état d'intoxication alcoolique était tel que l'on a dû le reconduire à domicile.

Ce sont ces faits qui m'interdisent d'émettre un avis favorable en vue d'une promotion à un grade supérieur de l'inspecteur de police en question".

6. Le 27 avril 1995, le conseil communal de Saint-Gilles prend une délibération libellée comme suit :

" Attendu que le cadre du personnel de police comporte notamment 22 emplois d'inspecteur principal de 1^{ère} classe et d'inspecteur principal;

Attendu que l'un des emplois d'inspecteur principal est vacant suite à la mise à la pension de M. Albert LAGAE, avec effet au 1^{er} mars 1995;

Attendu que M. Georges SOUKIASSIAN, inspecteur de police, est classé en ordre utile pour être promu au grade d'inspecteur principal;

Vu le rapport sur la manière de servir de M. SOUKIASSIAN, établi le 23 mars 1995 par le Commissaire de police-Chef de corps a.i.;

Attendu que M. SOUKIASSIAN a accusé réception dudit document le 24 mars 1995, conformément à la procédure prévue par l'arrêté ministériel du 8 juin 1993, relatif à l'avis motivé du Chef de corps;

Considérant que l'avis en question fait état de manquements dans l'exercice des fonctions de M. SOUKIASSIAN et propose la postposition de sa promotion au grade d'inspecteur principal de police;

Vu la lettre recommandée adressée le 27 mars 1995 par M. SOUKIASSIAN à M. le Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, et par laquelle il marque son désaccord quant à la teneur du rapport le concernant tout en y consignant ses observations;

Vu la lettre du 19 avril 1995 par laquelle M. le Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, transmet à M. DECOSTER, Commissaire de police-Chef de corps a.i., deux copies de la note établie par M. SOUKIASSIAN;

Attendu qu'il ressort du dossier que M. SOUKIASSIAN a pu prendre connaissance des griefs qui lui sont imputés et qu'il a pu faire part de ses observations, lesquelles ont été communiquées au Commissaire de police-Chef de corps a.i. par M. le Premier Echevin;

Oui l'exposé fait par M. le Premier Echevin concernant la situation de M. SOUKIASSIAN;

Attendu que pendant son affectation au service de la police générale et de la circulation, la manière de servir de M. SOUKIASSIAN n'a pas été satisfaisante;

Considérant en outre que l'intéressé a fait l'objet d'observations de la part de ses supérieurs hiérarchiques concernant ses fréquentations des débits de boissons, comportant notamment l'interdiction de fréquenter ces établissements sur le territoire de la commune;

Considérant que l'intéressé, alors qu'il était "contrôleur interne", chargé de la surveillance du personnel, a eu des comportements incompatibles avec cette fonction de responsabilité, et qui résultaient de l'absorption d'alcool;

Considérant que l'attitude de l'intéressé ne permet pas actuellement, dans l'intérêt du service, d'envisager sa promotion au grade d'inspecteur principal;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé au scrutin secret;

DECIDE :

de postposer la promotion de M. Georges SOUKIASSIAN, inspecteur de police, au grade d'inspecteur principal de police".

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Selon le requérant, lors de la même séance, le conseil communal aurait décidé de promouvoir un sieur WAGEMANS à la place vacante d'inspecteur principal.

Il s'agit du second acte attaqué qui ne figure pas au dossier;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate des actes attaqués lui causera un préjudice grave difficilement réparable notamment par :

- " - la détérioration de sa situation professionnelle, en ce qu'il se voit privé, à long terme, de la possibilité d'acquérir une expérience utile dans une fonction de niveau supérieur,
- son maintien, pour un terme indéterminable, dans une position inférieure, alors qu'un concurrent pourra profiter de l'expérience acquise dans les fonctions de promotion d'inspecteur principal,

- le dommage moral entraîné par les suspicions et insinuations injustes dont il fait nécessairement l'objet";

Considérant que le préjudice résultant de l'impossibilité d'acquérir une expérience utile dans une fonction de niveau supérieur ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant en effet qu'en cas d'annulation des actes attaqués, un tel manque d'expérience ne pourrait être pris en compte par l'autorité communale pour donner la préférence à un concurrent du requérant sans heurter l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation;

Considérant, quant au dommage moral allégué, qu'un rapport du 23 août 1994 de l'inspecteur principal DECEULENEER, annoté le 26 août 1994 par le commissaire adjoint DEFAYS, et un rapport du 24 août 1994 du commissaire adjoint MACKEN établissent l'un et l'autre des manquements graves retenus à charge du requérant par le commissaire DECOSTER; que le requérant, s'il se prévaut de n'avoir jamais fait l'objet de sanction disciplinaire, ne nie cependant pas la matérialité de ces faits; que, dès lors, le dommage moral qu'il allègue, trouve en réalité sa source dans son propre fait et ne peut être imputé à l'acte attaqué;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre, le dix-huit septembre 1900 nonante-cinq
par :

M. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
KREINS,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M. -Chr. MALCORPS.

P. TAPIE.